

ATTENDU QU'il y a lieu, à cet effet, de modifier le décret n^o 801-99 du 28 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le dispositif du décret n^o 801-99 du 28 juin 1999 soit modifié:

1^o par le remplacement au premier alinéa du montant de 15 153 100 \$ par celui de 18 441 400 \$ et du montant de 2 000 000 \$ par celui de 5 288 300 \$;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33927

Gouvernement du Québec

Décret 376-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Bouthillier a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 132-97 du 5 février 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Marian Fournier, ingénieur forestier au ministère des Ressources naturelles, soit nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de monsieur Luc Bouthillier;

QUE monsieur Marian Fournier soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33928

Gouvernement du Québec

Décret 378-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement à Garantie-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que l'article 42 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE le plan d'affaires d'Investissement-Québec, approuvé par le décret n^o 827-99 du 7 juillet 1999, prévoit que le gouvernement verse, pour les programmes dont l'administration est confiée à Garantie-Québec, une contribution correspondant à 7 % des interventions financières autorisées annuellement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à Garantie-Québec une subvention